

COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU HAUT-RHIN

Statuts 1997 disponibles

au TI de Colmar.

Vu le 30/08/2018 par RD

C.D.O.S. 68

Statuts transmis au

TI de Mulhouse

Voir certificat du 26/11/2018

STATUTS

PREAMBULE :

Le COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS (C.N.O.S.F.) est représenté au niveau de l'Académie de Strasbourg par le COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ALSACE (C.R.O.S.A.)

Dans le cadre de la décentralisation, il a été décidé de créer dans chaque département de la Région Alsace, un COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (C.D.O.S.) qui dépend du C.R.O.S.A. et du C.N.O.S.F.

Compte tenu de cette filiation, les présents statuts seront soumis, préalablement à leur adoption définitive, pour avis au C.R.O.S.A. et pour agrément au C.N.O.S.F.
La même procédure devra être appliquée en cas de modification des présents statuts.

ARTICLE 1 er : DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée " COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU HAUT-RHIN " en abrégé " C.D.O.S. 68 ".

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE

La-dite association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur par la loi du 1 er juin 1924.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

ARTICLE 3 : DUREE

Pour autant que le C.R.O.S.A. ou le C.N.O.S.F. ne décide pas sa dissolution, le C.D.O.S. 68 est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du C.D.O.S. 68 est fixé au siège du Conseil Départemental des Sports, Hôtel du département à Colmar.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : OBJET

Le C.D.O.S. 68 a notamment pour objet :

5° 1 - de regrouper les organismes départementaux dépendant des organismes nationaux, membres du C.N.O.S.F.

5° 2 - de représenter le sport départemental pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels départementaux.

5° 3 - de sauvegarder et de développer l'esprit olympique suivant les principes définis par la charte olympique.

5° 4 - d'apporter son assistance à la préparation et à l'organisation de manifestations sportives, de colloques sur le sport et son insertion dans la vie sociale.

- 5° 5 - de contribuer au développement du sport, sous toutes ses formes.
- 5° 6 - de favoriser la promotion des sportifs sur le plan social.
- 5° 7 - de promouvoir la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités physiques et sportives.
- 5° 8 - de participer de manière directe ou indirecte à la gestion, éventuellement d'assurer la gestion directe de tous organismes, équipements ou infrastructures qui concourent directement ou indirectement au développement du sport et des activités physiques et de plein air, dans le cadre du département (en particulier : Maison des Sports, Centre d'hébergement pour sportifs, Centres de formation, Agence Technique Sportive, Centres sportifs départementaux, etc...).
- 5° 9 - de créer des prix destinés à aider et à récompenser des groupements, des pratiquants et des dirigeants.
- 5° 10- d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux groupements adhérents une aide effective dans leur fonctionnement.
- 5° 11- d'une manière générale, de faire directement ou indirectement ce qui sera utile au développement de l'idée et de pratique sportive dans le département du Haut-Rhin.
- 5° 12- L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

- 6° 1 : Membres actifs : Les Comités Départementaux Sportifs recensés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports appartenant à des fédérations ou groupements nationaux adhérents au C.N.O.S.F. représentés par leurs Présidents ou leurs Délégués,
- 6° 2 : Membres d'Honneur : Ces membres sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.
- 6° 3 : Membres bienfaiteurs : Leur désignation intervient de la même manière que pour les membres d'Honneur.

Pour les membres actifs, l'admission ne peut résulter que d'une demande présentée par le Comité Départemental en question auprès du Comité de Direction. Ce dernier ne peut prononcer qu'une admission provisoire : pour devenir définitive, celle-ci doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres d'Honneur et les membres bienfaiteurs doivent être convoqués aux Assemblées Générales, mais ils n'auront qu'une voix consultative.

Pour pouvoir voter en assemblée générale, les membres actifs devront être à jour de leurs cotisations auprès du C.D.O.S. 68. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.

Les membres du C.D.O.S. 68 perdent cette qualité :

1- en cas de dissolution du Comité auquel ils appartiennent.

2- pour non-paiement de la cotisation annuelle.

3- par démission (ou décès s'il s'agit de Membres d'Honneur ou de membres bienfaiteurs).

- 4- par radiation sur décision du Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers des membres composant ce comité après audition du représentant ou de la personne concernée, par le Comité de Direction. Tout membre dont la radiation aura été prononcée par le Comité de Direction pourra interjeter appel devant l'assemblée générale du C.D.O.S. 68. Après une nouvelle audition du représentant du Comité concerné ou de l'intéressé lui-même, l'assemblée générale ne pourra réformer la décision qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale.
- 5- lorsque le groupement national auquel ils appartiennent perd sa qualité de membre du C.N.O.S.F.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

7° 1 : L'Assemblée Générale :

Elle est composée des membres actifs (tels que définis à l'article 6° 1 des présents statuts).

Elle possède les pouvoirs de décision et de délibération, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts et sous réserve que les décisions prises ne soient pas en contradiction avec les décisions et principes du C.R.O.S.A. et du C.N.O.S.F. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative, dans la mesure où il est à jour de ses cotisations. Chaque membre actif est représenté par son Président ou par une personne dûment mandatée par son Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale du C.D.O.S. 68 se réunit au moins une fois par an ou sur convocation adressée aux membres par le Président au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Le Président du C.R.O.S.A., s'il n'est pas lui-même membre du Comité de Direction du C.D.O.S. 68, participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. En assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple (sauf cas où l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

7° 2 : Comité de Direction :

Le Comité de Direction du C.D.O.S. 68 est composé de 20 membres au moins parmi lesquels :

- les administrateurs du C.R.O.S.A. qui ont leur domicile dans le département du Haut-Rhin, et qui sont membres de droit,
- les représentants des fédérations sportives dirigeantes,
- les représentants des fédérations affinitaires, au nombre de 2,
- les représentants du sport scolaire, au nombre de 2, et qui sont élus par l'assemblée générale.

Tous ces membres, qu'ils soient de droit ou élus par l'assemblée générale, ont voix délibérative.

Les membres du Comité de Direction perdront, par voie de conséquence leurs fonctions au Comité de Direction s'ils perdent le mandat au titre duquel ils avaient été appelés au Comité de Direction du C.D.O.S. 68.

Le Comité de Direction a pour mission de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur et de déterminer l'orientation à donner aux travaux du C.D.O.S. 68 entre deux assemblées générales.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

7° 3 : Bureau :

7° 3-1 : Président :

Le Comité de Direction procédera à l'élection du Président qu'il proposera ensuite à l'Assemblée Générale pour ratification.

Celui-ci devra obligatoirement être choisi parmi les administrateurs du C.R.O.S.A. qui font partie du Comité de Direction du C.D.O.S. 68.

7° 3-2 : Bureau :

Sur proposition du Président du C.D.O.S. 68, le Comité de Direction du C.D.O.S. 68 élira à bulletins secrets un bureau exécutif en son sein, qui comprendra au minimum, outre le Président :

- 2 vice-Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier.

L'élection du Président et des membres du bureau exécutif se fera après chaque période olympique quand les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration du C.R.O.S.A. auront eu lieu.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, en cours de mandat, elle sera comblée au sein du Comité de Direction par une élection complémentaire qui aura lieu dans le mois de la décision ou de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Les membres du bureau ou du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président représente le C.D.O.S. 68 dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du bureau pour des missions ponctuelles. Il ordonne toutes les dépenses.

Le bureau assiste le Président dans la gestion du C.D.O.S. 68.

ARTICLE 8 : RESSOURCES ET MOYENS

Le C.D.O.S. 68 dispose des ressources suivantes :

- 1 : les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2 : les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics et privés,
- 3 : les legs dont il pourrait bénéficier,
- 4 : le produit des fêtes et manifestations, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il pourrait posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 5 : les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le C.D.O.S. 68 pourra, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité de Direction ou sur la demande des membres actifs de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix dont disposeraient les membres actifs en assemblée générale.

Comme précisé dans le préambule, les modifications devront être soumises, avant de devenir définitives, pour avis au C.R.O.S.A. et pour agrément au C.N.O.S.F.

Pour pouvoir être adoptées, les modifications statutaires devront être approuvées par la moitié des voix

Il est précisé que le quorum requis pour que les assemblées générales extraordinaires puissent valablement statuer sur des modifications des statuts, est de la moitié des membres actifs. Si le quorum de la moitié n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale pourrait être convoquée dans les 21 jours avec le même ordre du jour. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est plus nécessaire.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution (quorum et majorité comme pour les modifications statutaires) l'assemblée liquidataire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation L'actif net sera attribué au C.R.O.S.A.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Pour tous points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur pourra être établi par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : CONTROLE ADMINISTRATIF

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux différentes autorités de tutelle, les changements intervenus dans les statuts et dans la composition des organes du C.D.O.S. 68.

Le Président est habilité à effectuer toutes les mesures de publicité nécessaires.



TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR

C.S. 50466
10 Rue des Augustins
68020 COLMAR Cédex
Tél : 03.89.24.45.24 Fax: 03.89.24.56.95

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE COLMAR

CERTIFICAT DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE L'ASSOCIATION AU TRIBUNAL D'INSTANCE COMPETENT

Il a été inscrit aujourd'hui auprès de votre association :

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF DU HAUT-RHIN C.D.O.S. 68

inscrite au registre des associations sous le numéro :

Volume : 37 Folio n° 11

Par décision du comité en date du 14 Septembre 2017, le siège de l'association est transféré de COLMAR à MULHOUSE .

Transmission du dossier au Tribunal d'Instance de Mulhouse pour compétence, et radiation de l'association au Registre des Associations de ce Tribunal.

COLMAR, le 26/11/2018
Le Greffier
Christine KIENTZLER